



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Neufchef (57)**

n°MRAe 2022DKGE67

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 08 avril 2022 et déposée par la commune de Neufchef (57), relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 05 février 2009 ;

Considérant que la modification du PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que la présente modification n°2 du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique) sur les points suivants :

- **Point 1 : apporter des modifications au règlement pour répondre aux attentes des habitants sans remettre en cause la préservation des qualités urbaines et architecturales de la commune :**
 - A/ adapter les règles relatives aux clôtures en zone Ud ;
 - B/ faire évoluer les dispositions relatives aux toitures ;
 - C/ intégrer des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
 - D/ autoriser en les encadrant les déblais/remblais liés à une construction ;

- **Point 2 : mettre à jour le fond de plan cadastral avec les dernières données disponibles ;**
- **Point 3 : reclasser en zone UD un secteur (dont la superficie n'est pas précisée dans le dossier) classé en zone urbaine 1AU ;**
- **Point 4 : reclasser en zone 2AU un secteur (dont la superficie n'est pas précisée dans le dossier) classé en zone 1AU ;**
- **Point 5 : mise à jour des références réglementaires** présentes dans le règlement du PLU, qui ne sont aujourd'hui plus d'actualité suite à la réécriture du Code de l'urbanisme applicable depuis le 1er janvier 2016, à l'abrogation de textes ou à leur inapplicabilité sur le territoire communal ;

Observant que la modification n°2 du PLU :

- **Point 1 :**
 - A/ permettra une meilleure lisibilité des règles de construction. En zone UD, les dispositions réglementaires relatives aux clôtures le long des emprises publiques montrent qu'elles ne sont pas adaptées aux besoins et attentes de la population. La commune souhaite donc faire évoluer ces dispositions réglementaires en proposant une hauteur globale plus élevée ;
 - B/ aidera à la préservation des qualités urbaines de la commune. Dans le secteur UD, les toitures seront soit à 2 pans, soit à 4 pans, soit plates. De plus, les toitures à la Mansart qui ne correspondent pas aux caractéristiques architecturales locales ne sont plus admises. De manière générale, le terme de toitures terrasses est remplacé par celui de toitures plates pour éviter l'obligation de toitures accessibles que laisse entendre le terme de terrasse ;
 - C/ vise une meilleure gestion des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation des sols, et en valorisant l'infiltration des eaux pluviales dans les lotissements à créer ;
 - D/ permettra d'éviter les conflits de voisinage et les dépôts sauvages. Le PLU ne comprenant aucune disposition concernant les déblais/remblais, ceux-ci sont implicitement autorisés sans restriction. Afin d'éviter les conflits de voisinage et les dépôts sauvages, la commune souhaite ne les autoriser en zone urbaine qu'à condition qu'ils soient liés à une construction et qu'ils ne modifient pas le niveau du terrain naturel au droit des limites séparatives ;
- **Point 2 :** permettra de numériser le PLU de Neufchef conformément au standard du Conseil national de l'information géographique (CNIG) et téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme ;
- **Point 3 :** permet d'actualiser le dossier du PLU. Deux secteurs de la zone 1AU ont fait l'objet d'opérations d'aménagement et l'ensemble des lots ont fait l'objet de permis de construire. Ces secteurs relèvent donc désormais plutôt d'une zone urbaine que d'une zone à urbaniser, c'est pourquoi ils sont intégrés à la zone UD ;
- **Point 4 :** ce secteur s'inscrit à l'arrière du front bâti au sud de la rue du Conroy, à l'arrière du groupe scolaire et à proximité immédiate des terrains sportifs. Il ne bénéficie d'aucune desserte viaire à partir du domaine public et d'aucun

raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'assainissement publics. Pour éviter d'engager des frais non maîtrisés pour la commune, la zone est, dans l'attente que la desserte puisse en être assurée, reclassée en zone 2AU ;

- Point 5 : permettra une meilleure lisibilité du règlement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Neufchef, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de ladite commune, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Neufchef (57), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 13 mai 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.